

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01 JUILLET 2019**

Délibération : **N° 2019-07- 81**
 OBJET : **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
 Nomenclature : **5.4.1**

En exercice : 29 membres

Présents : 22

Pouvoirs : 7

Absents : 0

Votants : 29

Délibération comportant :

Annexe : /

Le premier juillet deux mille dix-neuf, 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-un juin deux mille dix neuf, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Les membres présents en séance :

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Elisa DRION, Yvon LERAT, Chantal PERRUCHET, Catherine RENAudeau, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Elisabeth VENTROUX, Emmanuel RENOUX, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENNEC, Héléne JALIN

Les membres ayant donné un pouvoir :

Mickaël MENDES donne pouvoir à Alain ROYER, Michel RINCE donne pouvoir à Thierry GICQUEL, Damien CLOUET donne pouvoir à Aurora ROOKE, Isabelle GROLLEAU donne pouvoir à Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Catherine HENRY, Soumaya BAHIRAEI donne pouvoir à Emmanuel RENOUX, Alain BLANCHARD donne pouvoir à Jean-Pierre TUAL

Rapporteur : Madame Catherine CADOU

L'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales précise les domaines de délégation générale du conseil municipal au maire.

La délégation générale s'exerce sur la durée du mandat dans les conditions définies par le conseil municipal. Elle permet une gestion plus réactive de la collectivité. Le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

Les délégations concernées sont les suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- De fixer les tarifs pour les activités proposées par les services petite enfance, enfance et jeunesse, les tarifs de la restauration municipale et restauration scolaire.
- De fixer les tarifs pour les activités proposées par les services de la Médiathèque et ceux liés aux événements de la culture.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant inférieur à 200 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,

Accusé de réception en préfecture
 044-214402091-20190701-2019-07-81-DE
 Date de télétransmission : 03/07/2019
 Date de réception préfecture : 03/07/2019

- De créer et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,
 - d'intenter, dans tous les cas, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Il s'agit notamment : dans le cadre de la présente délégation d'autoriser le maire pour l'ensemble des dossiers pour lesquels une action en justice est engagée ou susceptible de l'être, tant en demande qu'en défense, et ce, devant toute juridiction (administrative, civile ou pénale, que ce soit en première instance, appel, cassation ou référé) ainsi que devant toute instance légale de conciliation, médiation et arbitrage :
 - à se constituer partie civile au nom de la commune,
 - à ester en justice au nom de la commune,
 - à se faire assister par un avocat, en conseil ou en contentieux, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune,
 - à accepter les avances et provisions demandées par les avocats, conseils juridiques, huissiers et experts sur leurs frais et honoraires définitifs,
 - à mettre en œuvre la protection fonctionnelle des élus ou des fonctionnaires.

Toutefois, il convient de préciser qu'en vertu de l'article L.2122-26 du CGCT « dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, en justice ».

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 €
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER au maire les délégations citées ci-dessus.**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme.

Treillières, le 01 juillet 2019
Le Maire, Alain ROYER.



Accusé de réception en préfecture
044-214402091-20190701-2019-07-81-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019